

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 14950
Numéro SIREN : 498 995 703
Nom ou dénomination : A. C. CATHERINE FARAUT

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2024 sous le numéro de dépôt 7549

CATHERINE FARAUT EXPERTISE
Société à responsabilité limitée au capital social de 41.000 €
Siège social : 8, rue Bayen – 75017 Paris
498 995 703 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 24 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-quatre mai,
A dix heures,

Les associés de la société Catherine Faraut Expertise, société à responsabilité limitée au capital de 41.000 euros, dont le siège social est 8 rue Bayen – 75017 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 498 995 703 (la « **Société** »), se sont réunis ce jour au siège social de la Société en Assemblée Générale Extraordinaire (l'« **Assemblée** ») sur convocation verbale de la Gérance.

Sont présents :

- **Madame Catherine FARAUT**, demeurant 23, avenue Pasteur – 92170 Vanves, détenant 4.099 parts sociales ;
- **CAT HOLDING**, société civile, au capital de 500 euros, ayant son siège social au 23 avenue Pasteur – 92170 Vanves, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 769 180, représentée par Madame Catherine Faraut en sa qualité de gérant, détenant 1 part sociale.

Etant les seuls associés de la société, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Catherine FARAUT préside la séance en sa qualité de Gérant.

La Présidente de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le projet de cession de la pleine propriété de 1 part sociale de la Société au profit de la société Compagnie Fiduciaire ;
- Le projet du texte des résolutions ;
- Les statuts de la Société ;

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de la cession d'une part sociale de la Société par Madame Catherine Faraut au profit de la société Compagnie Fiduciaire ;
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts de la Société ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, connaissance prise du projet de cession par Madame Catherine Faraut au profit de la société Compagnie Fiduciaire, de la pleine propriété de 1 part sociale de la Société, numérotée 2, approuve ledit projet de cession et agréé la société Compagnie Fiduciaire, en qualité de nouvelle associée de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, l'Assemblée décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts de la Société :

- Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 des statuts de la Société :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mai 2023, Madame Catherine Faraut a cédé à la société Compagnie Fiduciaire 1 part sociale de la Société, numérotée 2. ».

- L'article 8 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de quarante et un mille (41.000) euros. Il est divisé en quatre mille cent (4.100) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.100, entièrement souscrites et réparties comme suit :

- *A la société Cat Holding*
Pleine propriété de : 1 part sociale
Numérotée 1
- *A la société Compagnie Fiduciaire*
Pleine propriété de : 1 part sociale
Numérotée 2
- *A Madame Catherine Faraut*
Pleine propriété de : 4.098 parts sociales
Numérotées de 3 à 4.100

Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.100 parts sociales

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la Société qui sera la suivante : A. C. CATHERINE FARAUT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision précédente, l'Assemblée décide de modifier à compter de ce jour, l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« *Article 2 - Dénomination*

La dénomination de la Société est : A. C. CATHERINE FARAUT ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

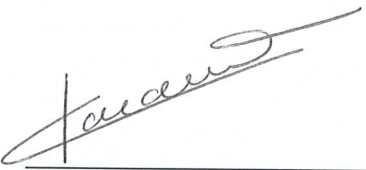
L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

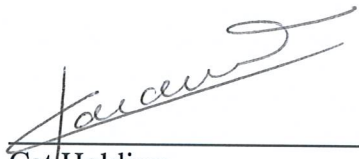
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président de séance et les associés présents



Madame Catherine Faraut
Associée



Cat/Holding
Associée
Représentée par Mme Catherine Faraut.

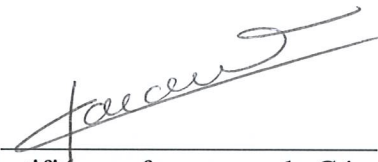
A. C. CATHERINE FARAUT

Société à responsabilité limitée au capital social de 41.000 €

Siège social : 8, rue Bayen – 75017 Paris

498 995 703 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR AU 24 MAI 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Faraut', written over a horizontal line.

Certifiés conformes par le Gérant
Madame Catherine Faraut

Article 1er - Forme

La société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : A. C. CATHERINE FARAUT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (17^{ème}) 8 rue Bayen.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Mademoiselle Catherine FARAUT apporte une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à CENT (100) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence bancaire HSBC, sis à PARIS (17^{ème}) 34 avenue des Ternes. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes des décisions de l'associée unique, en date du 30 juin 2016, il a été décidé une augmentation du capital social de la Société par incorporation du compte « report à nouveau » d'un montant total de 40.000 euros et la création de 4.000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 2020, Madame Catherine Faraut a cédé à la société Cat Holding 1 part sociale de la Société, numérotée 1.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mai 2023, Madame Catherine Faraut a cédé à la société Compagnie Fiduciaire 1 part sociale de la Société, numérotée 2.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de quarante et un mille (41.000) euros. Il est divisé en quatre mille cent (4.100) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.100, entièrement souscrites et réparties comme suit :

- A la société Cat Holding
Pleine propriété de : 1 part sociale
Numérotée 1
 - A la société Compagnie Fiduciaire
Pleine propriété de 1 part sociale
Numérotée 2
 - A Madame Catherine Faraut
Pleine propriété de : 4.098 parts sociales
Numérotées de 3 à 4.100
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.100 parts sociales

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

- L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- A la constitution, il avait été prévu que le premier exercice social comprendrait le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2008.

Le 15 novembre 2007, l'associée unique a décidé de modifier la date de clôture, qui est désormais le 31 décembre.

Par conséquent, le premier exercice social, d'une durée de 6 mois, se termine le 31 décembre 2007.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Madame Catherine FARAUT est nommée première gérante pour une durée illimitée.

La gérante ainsi nommée est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.